

Décision du Président n°DEC2026-01-002
Objet : Aide à l'installation agricole M. AZUR

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023

- qui approuve les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne portant sur les politiques de développement économiques pour la période 2023-2028, y compris le dispositif d'aide à l'installation en agriculture ;
- qui donne délégation au Président de Guingamp-Paimpol Agglomération pour l'attribution et la mise en œuvre des dispositifs d'aides mentionnés, ainsi que pour l'établissement des règlements d'attribution ;

Vu ladite convention de partenariat Signée avec la Région Bretagne le 25 août 2023 ;

Vu la fiche socle qui détaille le dispositif d'aide à l'installation en agriculture (annexe n°3) ;

Considérant la demande de Monsieur Quentin AZUR, reçue le 20 février 2025, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans les délibérations susvisées (règlement \JE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis) ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) est attribuée à Monsieur Quentin AZUR destinée à aider à l'installation d'une exploitation dédiée à l'élevage de vaches laitières dans la commune de Péderneec, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation en agriculture « De Minimis ».

Article 2 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à Monsieur Quentin AZUR se fera en une seule fois sur production des documents justificatifs énumérés ci-après : le certificat d'inscription au répertoire SIREN, une copie de l'attestation d'immatriculation à la MSA ou à l'ENIM, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une attestation de non éligibilité, un Relevé d'identité Bancaire.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, l'agriculteur n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.

Article 3 : L'agriculteur devra faire valoir la participation de Guingamp-Paimpol Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'agriculture.

Article 4 : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle du bénéficiaire de l'aide à l'installation sur pièces et sur place. Si l'installation n'était pas avérée, l'agriculteur devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recette sera alors émis par la collectivité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'agriculteur.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 7 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 13/01/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

